

2.- Après le paragraphe 2, le paragraphe 2bis suivant est introduit :

"2bis.- L'utilisation de camps de manoeuvres, de terrains d'exercices de garnison et de stands de tir de garnison par des unités transférées en République Fédérale à des fins d'exercices ou d'entraînement doit être préalablement notifiée aux autorités allemandes compétentes pour obtenir leur consentement. Un tel consentement est considéré comme acquis lorsqu'aucune objection n'est soulevée par les autorités allemandes à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la réception de la notification. Cependant, une simple notification suffit pour des unités de l'Etat notifiant organiquement liées à une unité stationnée en République Fédérale ou prévues pour renforcer les unités stationnées en République Fédérale, lorsque leur effectif ne dépasse pas 200 hommes. Aux fins du présent Article, les indications données aux autorités allemandes lors des conférences de programmation suffisent. Des accords supplémentaires peuvent être conclus."

3.- Précédant le paragraphe 3, le paragraphe 2ter suivant est introduit :

"2ter.- Les détails relatifs à l'utilisation de camps de manoeuvres, de champs de tir air-sol, de terrains d'exercice de garnison et de champs de tir de garnison ainsi que la procédure de notification et d'autorisation prévue au paragraphe 2bis feront l'objet d'accords administratifs conclus au niveau fédéral."

Article 28

Le Protocole de Signature relatif à l'Article 53 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Après le paragraphe 1, le paragraphe 1bis suivant est introduit :

"1bis.- Les mesures nécessaires à l'application des normes nationales d'entraînement d'une force font partie des mesures citées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 53."

2.- Après le paragraphe 4, le paragraphe 4bis suivant est introduit :

"4bis.- (a) Les autorités d'une force prêtent aux autorités allemandes compétentes au niveau de la Fédération, des Länder et des collectivités locales, toute assistance raisonnable nécessaire à la sauvegarde des intérêts allemands, y compris l'accès aux biens immobiliers après notification préalable afin qu'elles puissent remplir leurs obligations. Les autorités allemandes fédérales compétentes pour les biens immobiliers prêtent assistance aux autorités de la force sur leur demande. Dans des cas d'urgence ou de danger imminent, les autorités de la force permettent l'accès immédiat sans notification préalable. Les autorités de la force décident dans chaque cas si elles accompagnent les autorités allemandes.

(b) Dans tous les cas d'accès, les impératifs de sécurité militaire sont pris en considération, en particulier l'inviolabilité des locaux, installations et documents soumis aux restrictions en matière de secret.